

CREG

لجنة ضبط الكهرباء و الغاز
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz

Décision D/06-05/CD du 30 mai 2005 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz

Le comité de direction,

- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;
- Vu le décret n° 05-182 du 9 Rabie El-Thani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;
- Vu la décision n° 37 du 22 février 2005 du ministre de l'énergie et des mines portant approbation du budget de la commission de régulation de l'électricité et du gaz - Exercice 2005;
- Après avoir examiné le dossier de demande de réajustement des tarifs de l'électricité et du gaz introduit par la société algérienne de l'électricité et du gaz (Sonelgaz Spa) le 04 avril 2005, et en avoir délibéré lors de sa réunion du 30 mai 2005;

Décide

I - Dispositions générales

Article 1 – La présente décision a pour objet de fixer, dans les conditions et selon les modalités ci-dessous précisées, les tarifs hors taxes de l'électricité et du gaz.

Elle fixe également les modalités de rémunération des activités de production de l'électricité, de transport de l'électricité et de transport de gaz, ainsi que les quotes-parts correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système électrique et du système gazier.

Article 2 – Les définitions et les dispositions tarifaires applicables sont celles énoncées dans les articles 2 et 3 du décret n° 05-182 du 9 Rabie El-Thani 1426 correspondant au 18 mai 2005 sus visé.

II – Activité électricité

Article 3 - La facturation de l'électricité livrée par les structures chargées de la commercialisation se fait uniformément sur tout le territoire national, sur la base des tarifs hors taxes ci-après :

a) - à compter du 1er juin 2005

Code tarif	Redevance Fixe DA/mois	Prix de la puissance DA/kW/mois		Prix de l'énergie active cDA/kWh						Prix de l'énergie réactive cDA/kvarh
		Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors Pointe	Jour	Poste Unique	
31	381 316,40	28,62	142,94	498,59	103,07	44,54	-	-	-	23,39
32	381 316,40	76,16	381,29	-	-	-	-	-	103,32	23,39
41	29 419,81	19,67	88,36	663,36	147,40	77,89	-	-	-	34,63
42	392,27	29,44	137,37	663,36	-	-	137,41	-	-	34,63
43	392,27	29,44	117,57	-	-	77,89	-	325,82	-	34,63
44	392,27	29,44	137,37	-	-	-	-	-	285,74	34,63
51	273,11	28,46	-	682,98	182,18	101,42	-	-	-	-
52	63,31	28,46	-	682,98	-	-	149,87	-	-	-
53	63,31	14,12	-	-	-	101,42	-	409,87	-	-
54-1	-	4,16	-	-	-	-	-	-	169,59	-
54-2	-	4,16	-	-	-	-	-	-	398,44	-

b) - à compter du 1er décembre 2005

Code tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de la puissance DA/ kW/mois		Prix de l'énergie active cDA/ kWh						Prix de l'énergie réactive cDA/kvarh
		Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors Pointe	Jour	Poste Unique	
31	421 177,73	31,61	157,88	550,71	113,85	49,19	-	-	-	25,84
32	421 177,73	84,12	421,15	-	-	-	-	-	114,12	25,84
41	32 227,79	21,54	96,79	726,68	161,47	85,33	-	-	-	37,94
42	429,71	32,25	150,48	726,68	-	-	150,53	-	-	37,94
43	429,71	32,25	128,80	-	-	85,33	-	356,92	-	37,94
44	429,71	32,25	150,48	-	-	-	-	-	313,02	37,94
51	286,44	29,85	-	716,32	191,07	106,37	-	-	-	-
52	66,40	29,85	-	716,32	-	-	157,19	-	-	-
53	66,40	14,81	-	-	-	106,37	-	429,88	-	-
54-1	-	4,37	-	-	-	-	-	-	177,87	-
54-2	-	4,37	-	-	-	-	-	-	417,89	-

Article 4 -Le tarif 54-1 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les ménages, jusqu'à concurrence de 41,6 kilowattheures/mois (500 kilowattheures/an).

Le tarif 54-2 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les ménages au delà de 41.6 kilowattheures/mois (500 kilowattheures/an) et aux consommations non ménages.

Article 5 – Pour les abonnés électricité, l'énergie active est considérée comme normalement accompagnée d'une fourniture d'énergie réactive jusqu'à concurrence de 50% de l'énergie active.

L'excédent est facturé à l'abonné suivant les prix du tarif qui lui est appliqué.

L'énergie réactive non consommée en deçà de 50% donne lieu à une bonification par kilovarheure égale au cinquième (1/5) du prix du kilovarheure du tarif qui est appliqué à l'abonné.

Article 6 – Les tarifs hors taxes de l'électricité visés à l'article 3 ci-dessus sont uniformes sur tout le territoire national et incluent les coûts relatifs à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'électricité, ainsi que la quote part correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système électrique.

Article 7 : Les coûts relatifs à la production de l'électricité, cités à l'article 6 ci-dessus sont basés sur les éléments suivants :

- pour l'énergie fournie par Sonelgaz production d'électricité, un prix du kilowattheure de un dinar dix huit centimes (1,18 DA);
- pour l'énergie fournie par un autre producteur, un prix du kilowattheure de deux dinars vingt centimes (2,20 DA).

Article 8 - Les coûts relatifs au transport de l'électricité cités à l'article 6 ci-dessus sont basés sur un tarif d'utilisation du réseau de transport de soixante six centimes par kilowattheure (66 cDA/kWh).

Article 9 – La quote-part correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système électrique, citée à l'article 6 ci-dessus, est fixée à zéro virgule soixante quinze centimes par kilowattheure (0,75 cDA/kWh).

III - Activité gaz

Article 10 – La facturation du gaz livré par les structures chargées de la commercialisation se fait uniformément sur tout le territoire national, sur la base des tarifs hors taxes ci-après :

a) à compter du 1er juin 2005

Code Tarif	Redevance Fixe DA/mois	Prix unitaire débit en DA/mois/th/h		Prix énergie consommée cDA/th
		Mis à Disposition	Absorbé	
11	48 770,24	3,94	19,51	8,36
21T	6 447,68	10,15	-	16,81
21	6 231,41	9,82	-	16,25
22	623,11	2,39	-	33,70
23-1	27,17	-	-	16,03
23-2	27,17	-	-	30,94

b) à compter du 1er décembre 2005

Code Tarif	Redevance Fixe DA/mois	Prix unitaire débit en DA/mois/th/h		Prix énergie consommée cDA/th
		Mis à Disposition	Absorbé	
11	53 647,26	4,34	21,46	9,20
21T	7 092,45	11,16	-	18,49
21	6 854,55	10,80	-	17,87
22	685,42	2,63	-	37,07
23-1	28,50	-	-	16,82
23-2	28,50	-	-	32,45

Article 11 - Le tarif 23-1 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les ménages jusqu'à concurrence de 375 thermies/mois (4500 thermies/an).

Le tarif 23-2 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les ménages au delà de 375 thermies/mois (4500 thermies/an) et aux consommations non ménages.

Article 12 – Les tarifs hors taxes du gaz visés à l'article 10 ci-dessus sont uniformes sur tout le territoire national et incluent le coût d'approvisionnement du gaz livré au réseau de transport national, les coûts relatifs au transport, à la distribution et à la commercialisation du gaz, ainsi que la quote part correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système gazier.

Article 13 - Les coûts relatifs au transport du gaz cités à l'article 12 ci-dessus sont basés sur un tarif d'utilisation du réseau de transport de quatre centimes par thermie (4 cDA/th).

Article 14 – La quote-part correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système gazier, citée à l'article 12 ci-dessus, est fixée à zéro virgule zéro sept centime par thermie (0,07 cDA/th).

IV – Facturation des coûts permanents

Article 15 – Les quotes-parts représentant les frais de fonctionnement de la commission de régulation cités aux articles 9 et 14 ci-dessus doivent apparaître explicitement sur la facture de la fourniture de l'énergie, comme composantes d'une rubrique intitulée « contribution aux coûts permanents du système ».

Elles sont versées, par les structures chargées de la commercialisation, selon une procédure qui sera définie par la commission de régulation.

Pour le comité de direction,

Le Président

Nadjib OTMANE